

N° 6766<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(13.1.2015)

Par dépêche du 31 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'adoption de cet avis, les avis annoncés des chambres professionnelles ne sont pas parvenus au Conseil d'État.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2015 à raison de 0,1 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum (ci-après „SSM“) d'un salarié non qualifié de l'ordre de 25 centimes au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit 1 euro et 93 centimes à l'indice 775,17.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit:

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 775,17)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 775,17)</i>	<i>(n.i. 775,17)</i>
SSM mensuel	247,8200	1.921,03	248,0700	1.922,96	1,93
SSM qualifié mensuel	297,3840	2.305,23	297,6840	2.307,55	2,32
SSM horaire	1,4325	11,1042	1,4339	11,1154	0,0112
SSM qualifié horaire	1,7190	13,3250	1,7207	13,3385	0,0135

Sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales de cette augmentation, telle que détaillée à l'exposé des motifs, ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L.222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Les auteurs du projet sous avis estiment à quelque 1,7 million d'euros le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable.

Si les auteurs indiquent bien les incidences du projet sous avis pour le Fonds pour l'emploi, évaluées à 80.450 euros, ils ne répondent cependant pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les ren-

seignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

Finalement, le Conseil d'État constate que c'est pour la deuxième fois consécutive que les montants du revenu minimum garanti (ci-après „RMG“) ne sont pas adaptés parallèlement avec ceux du SSM. Ceci mène à un accroissement de l'écart entre le RMG et le SSM. Dans sa déclaration du 10 décembre 2013, le Gouvernement avait annoncé d'entamer l'analyse du SSM, des indemnités de chômage et du RMG, ainsi que du mode de suivi des bénéficiaires du RMG. Cette analyse fait toujours défaut à l'heure actuelle.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié à 248,07 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, il se recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.** L'article L. 222-9, alinéa 1er, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

Par ailleurs, le terme „euro“ est en l'occurrence à mettre au pluriel.

### *Article 2*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER